FRE 4 28536 b

Case Fnc. 24194

PRINCIPES

DE

TOUTE CONSTITUTION.

Par M. RABAUT DE ST-ETIENNE.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit naturel & impreſcriptible des Hommes en Société.

TOut homme a droit à exiſter, à conſerver ſon exiſtence, & à la rendre auſſi heureuſe qu'il lui eſt poſſible. Ce droit eſt inaliénable & impreſcriptible. Les hommes ont apporté ce droit dans la Société, & leur but, en s'y réuniſſant, a été de le conſerver.

Tous ſe réunirent avec le même droit & dans le même but; donc ils étoient égaux en droits.

Nul d'entr'eux n'apporta le droit de contraindre les autres, en quoi que ce ſoit; donc ils étoient libres, & ils étoient libres également.

Leur aſſociation n'a pu leur ôter cette liberté, puiſqu'ils ne ſe ſont réunis que pour

THE NEWBERRY LIBRARY

conſerver & affermir leur droit à l'exiſtence; donc ils continuent d'êtres libres.

Ils ne peuvent conſerver & embellir leur exiſtence que par les moyens que la nature leur a donnés; donc ils ſont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en Société eut pour objet de conſerver à chacun, ſans exception, le droit qu'il avoit à l'exiſtence; donc la Société doit défendre à chacun d'employer ſes moyens à nuire au droit d'autrui.

Chacun employe ſes moyens à ſe procurer des propriétés pour conſerver & embellir ſon exiſtence; donc la ſociété doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun eſt libre de penſer, de dire, d'écrire, & de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui; donc la Société, ni aucun de ſes Membres, ne peut le lui défendre.

Chacun eſt maître de ſa perſonne; donc il n'y a aucun homme qui puiſſe attenter à la liberté individuelle d'un autre.

Hors ce en quoi il pourroit nuire à autrui, la Société ne peut contraindre aucun homme dans ſes penſées, dans ſes opinions, dans ſa religion, dans ſes diſcours, dans ſes écrits, dans ſes actions, dans ſes travaux, dans ſon induſtrie, & dans l'uſage de ſes propriétés.

Tout ce que les Loix ne défendent pas eſt permis.

ART. II.

Des Loix.

Si les hommes ne ſe ſont réunis en Société que pour conſerver & maintenir leur exiſtence, pour être plus forts & plus heureux, la Société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entr'eux, où tous ont contracté volontairement & librement.

Ces conditions étant convenues par tous, ſont obligatoires pour tous, & alors on les appelle des Loix.

Les Loix ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la perſonne & la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme & commune.

Les Loix étant inutiles, ſi elles n'étoient exécutées, il a fallu des peines afin que chacun fût obligé d'obéir.

Les peines ſont la compenſation exacte des délits; elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les Loix étant faites pour tous, les peines ſont auſſi pour tous; donc tous doivent être ſoumis aux mêmes peines, également & ſans diſtinction.

Nul homme ne peut être actionné, pour-

ſuivi, arrêté, empriſonné, jugé, puni, que ſelon la Loi, dans les cas qu'elle a prévus, & ſelon les formes convenues & accordées par tous.

Si la Société a beſoin de contributions communes, tous les Membres ſont obligés d'y entrer proportionnellement à leurs facultés.

ART. III.

Du Conſentement genéral aux Loix.

Les Loix quelconques, civiles, criminelles, de Finances & autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées & conſenties par tous.

Si le conſentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre eſt lié par le conſentement du plus grand.

Si la Société, que nous appellerons déſormais *Nation*, eſt nombreuſe pour être raſſemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de conſentir pour elle, à des Repréſentens librement élus, nommés & délégués par elle. La Nation peut ſeule établir la maniere d'élire, de nommer, de déléguer ſes Repréſentans, & d'organiſer ſa repréſentation.

Le pouvoir ſuprême réſide toujours dans la Nation entiere, & ne peut être transféré à un ou à pluſieurs, ou à la totalité de ſes Repréſentans.

La Nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ces Repréſentans ont conſenti ; elle peut ſuſpendre l'exercice de ce droit, elle ne peut pas l'aliéner.

Art. IV.

Du Gouvernement.

Il ne ſuffit pas d'avoir des Loix, il faut encore veiller à leur exécution, & au maintien de l'ordre qui en eſt une ſuite ; il faut donc un mode de *Gouvernement.*

La Nation entiere & réunie ne pouvant veiller à l'exécution des Loix, elle eſt obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer, mais il lui appartient ſouverainement.

Le pouvoir ſouverain appartient à la Nation ; tous les pouvoirs qu'elle confie ou délegue, émanent d'Elle, & ſont comptables à elle.

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les Loix, car elle ceſſeroit d'être le Souverain ; elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, & de changer ſes Loix ſelon qu'il lui convient.

Elle peut confier ce pouvoir exécutif à un homme ou à pluſieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un Roi, ce Roi doit exercer ſon pouvoir ſelon les Loix.

La perſonne du Roi eſt inviolable & ſacré comme la Loi, & parce qu'il eſt l'organe de la Loi.

Si le Roi diſtribue en diverſes mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il eſt diſtribué ſont comptables & reſponſables envers la Nation, parce que la Nation eſt le Souverain.

Art. V.

Des pouvoirs diſtribués.

Les pouvoirs ne ſont délégués que pour le bon ordre & la ſûreté de la Nation, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors.

La Nation fait veiller au bon ordre & à la ſûreté du dedans par des hommes chargés des fonctions judiciaires; ils ſont tous reſponſables envers la Loi.

Elle fait veiller à la ſûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat & de protéger les propriétés, la liberté commune; ils ſont puniſſables s'ils y portent atteinte.

La Nation conſent librement des contributions & des ſubſides pour ſa défenſe, pour ſa ſûreté & pour le maintien des Loix; les Adminiſtrateurs de ces deniers ſont reſponſables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes perſonnes.

Tels ſont les principes d'après leſquels toute Conſtitution a été formée & doit être maintenue ; c'eſt ainſi que la formeroient de hommes qui n'auroient pas encore éprouvé les abus de la civiliſation dégradée.

Mais le malheur des temps nous ayant appris à connoître les affreux ſecrets du deſpotiſme, & ſes reſſources variées & infinies pour opprimer les hommes, il faut aſſocier les principes de la Conſtitution à une déclaration plus rigoureuſe pui prévoye ſûrement tous les cas, & qui faſſe diſparoître, s'il eſt poſſible, de deſſus le globe, les moyens employés par toutes ſortes de tyrannies.

Auſſi, après un mûr examen, j'adopte, avec de légeres modifications, la déclaration des droits de M. l'Abbé Sieyes. J'ai cru devoir propoſer mon plan de Principes de toute Conſtitution dans un ordre naturel, parce que je crois qu'ils doivent ſerver de baſe à la nôtre. J'ai eſſayé de poſer les fondemens de l'édifice ; M. l'Abbé Sieyes en a tracé les remparts.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprim. de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St. Cloud. *n°* 69.